

Office fédéral de l'énergie
3003 Berne

Par voie électronique:
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

9 décembre 2025

Jacqueline Kalberer, ligne directe +41 62 825 25 64, jacqueline.kalberer@strom.ch

Prise de position concernant les modifications d'ordonnances dans le domaine de l'Office fédéral de l'énergie, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2026

Mesdames et Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de la possibilité qui lui est donnée de prendre position sur la révision des ordonnances dans le domaine de l'énergie. Les modifications proposées constituent une étape importante vers une intégration des énergies renouvelables plus proche du marché et plus favorable à l'ensemble du système. Cela n'est possible que si les instruments de promotion récompensent la flexibilité et empêchent l'injection en période d'excédent, c'est-à-dire lorsque les prix sont négatifs. Une rémunération basée sur les prix du marché est judicieuse sur le plan économique, car elle crée les incitations souhaitées en matière d'investissement et de production, ne fausse pas la concurrence et augmente l'efficacité de l'ensemble du système.

Les signaux du marché doivent aussi atteindre les petites installations

L'AES salue expressément l'injection d'électricité provenant d'installations photovoltaïques (PV) plus proche du marché. En particulier pour les installations d'une puissance installée supérieure à 150 kW, les modifications de l'ordonnance conduisent à une injection en faveur du système et renforcent l'intégration au marché. Malheureusement, cela ne s'applique pas dans la même mesure aux petites installations, qui bénéficient d'une rétribution minimale fixe. En cas de prix de marché négatifs, les petites installations ont encore trop peu d'incitations à réduire leur injection dans le réseau selon le projet d'ordonnance actuel — elles ne sont pas suffisamment exposées aux signaux du marché. Il est urgent d'apporter des modifications à cet égard, comme expliqué ci-dessous.

Pas de différence en cas de prix négatifs sur le marché

Le Conseil fédéral a la compétence de définir une dérogation à la rétribution minimale pour les périodes où les prix du marché sont négatifs. Il doit impérativement faire usage de cette nouvelle compétence afin que les petites installations soient elles aussi davantage incitées à produire et à injecter de l'électricité dans le réseau de manière à favoriser le marché et l'ensemble du système. Il convient de veiller à ce que les



installations bénéficiant d'une rétribution minimale ne perçoivent pas de différence en cas de prix négatifs sur le marché et ne soient donc pas incitées à continuer à injecter de l'électricité. Par conséquent, les prix négatifs ne devraient plus être pris en compte dans le prix de marché de référence.

Accent sur la production hivernale

Étant donné que la rétribution minimale vise à garantir la rentabilité des petites installations, mais réduit en même temps les incitations pour avoir une production aussi proche que possible du marché, elle devrait au moins être conçue de manière à récompenser principalement la production pendant la saison hivernale. Cela encouragerait une production et une injection en faveur du marché et du système global, même en cas de sensibilité réduite du marché.

Un organisme central pour remplacer les pertes réglementées

De plus, il est important que les conditions-cadres n'entraînent pas de pertes réglementées pour les entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE). En ce qui concerne l'art. 15 LEne, l'AES exige que la rétribution minimale ne cause pas de pertes aux EAE. Avec le développement des énergies renouvelables, le financement par l'approvisionnement de base n'est plus possible, car les quantités injectées dépassent la demande de l'approvisionnement de base en environ 1000 heures et l'électricité excédentaire doit souvent être vendue à perte sur le marché. Un organisme central est donc nécessaire pour l'électricité suisse issue des énergies renouvelables.

En parallèle, l'AES salue les améliorations prévues en rapport avec l'art. 15 LEne ainsi que la prise en compte prévue du prix de référence du marché dans l'approvisionnement de base lors de l'achat d'électricité et des garanties d'origine, car elles réduisent les pertes des EAE.

D'un point de vue systémique, il serait également souhaitable d'abaisser le seuil de l'obligation de reprise et de rétribution. La faisabilité d'un seuil de 100 kW est démontrée par les installations RPC en commercialisation directe, qui vendent déjà leur électricité avec succès sur le marché.

Publication du numéro de points de mesure pour de meilleures prévisions

Afin d'améliorer l'intégration des énergies renouvelables dans le système, il est également nécessaire de disposer d'une meilleure base de données pour les prévisions de production PV. Afin que les fournisseurs (fournisseurs de l'approvisionnement de base) obtiennent des données aussi précises que possible sur les installations décentralisées dans leur zone de desserte (telles que l'emplacement, l'orientation, la puissance, la surface, avec ou sans consommation propre, avec ou sans stockage), Pronovo — qui dispose de ces données sur toutes les installations PV et les met à disposition — doit également être autorisée à publier le numéro des points de mesure des installations PV. C'est la seule façon de faciliter la consultation des données techniques relatives aux installations photovoltaïques dans leur zone de desserte pour les fournisseurs. Cela nécessite une modification d'ordonnance, qui devrait entrer en vigueur en même temps que les modifications actuelles du règlement, à partir du 1^{er} juillet 2026.

Pour que l'injection d'énergies renouvelables soit proche du marché et utile à l'ensemble du système, il faut à l'avenir que toutes les installations puissent être facilement contrôlées, que ce soit par le propriétaire de l'installation lui-même, par le gestionnaire du réseau de distribution ou, pour la commercialisation de la



flexibilité de l'installation photovoltaïque, également par un prestataire de services. Les grandes installations sont déjà contrôlables aujourd'hui pour des raisons techniques et commerciales.

En résumé, l'AES soutient expressément l'orientation proposée pour les modifications de l'ordonnance, car elles améliorent l'intégration des énergies renouvelables sur le marché tout en augmentant l'efficacité économique. L'AES salue également la période transitoire prévue, car elle permet aux EAE une mise en œuvre flexible tout en tenant compte des différentes situations de départ (systèmes et processus existants). La prise en compte des modifications proposées par l'AES est toutefois essentielle pour atteindre les objectifs fixés. Les modifications détaillées proposées par l'AES pour les différentes ordonnances figurent dans les synopsis correspondants, qui font partie intégrante de la prise de position et sont joints à celle-ci.

L'AES soutient également la prise de position de swissnuclear concernant la modification de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire.

Nous vous remercions de tenir compte de notre prise de position et restons à votre disposition pour toute précision.

Meilleures salutations,
AES

Michael Frank
Directeur

Nadine Brauchli
Responsable du département Énergie

Annexe: VSE_Synopse_Verordnungsaenderungen-Energie-Juli-2026

